

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**2025 – 021**

Service : Finances et commande publique  
Références : CP

**Objet : CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES « VENTE DE DOCUMENTS » A L'ESPACE DE LA TOUR A PLOMB**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2025.

**Considérant** la volonté de créer une régie de recettes temporaire pour la vente de documents organisée le samedi 29 mars 2025.

### **décide**

**Article 1 :** Il est institué une régie temporaire de recettes « Vente de documents » auprès du secteur lecture publique de la Ville de Couëron.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Espace de la Tour à Plomb, quai Jean-Pierre Fougerat à Couëron.

**Article 3 :** La régie fonctionne du vendredi 28 février 2025 au mardi 15 avril 2025.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants : livres, CD et livres audios.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques.

**Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au samedi 29 mars 2025.

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

**Article 9 :** Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au plus tard le mardi 15 avril 2025.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes en une seule fois et au plus tard le mardi 15 avril 2025.

**Article 12 :** La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 3 février 2025

Carole Grelaud  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/02/2025 au 14/04/2025 Transmise en Préfecture le : 14/02/2025